

CONVENTION DE SUIVI D'UNE OPÉRATION D'UN MONTANT DE DÉPENSES ÉLIGIBLES SUPÉRIEUR A 1 000 000,00 € POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Représenté par Madame Valérie SIMONET, Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente n° CP204-11/5/35, désigné ci-après comme « le Département »

d'une part,

ET

LE SYNDICAT DES EAUX CREUSOISES

Représenté par Monsieur Hervé GRIMAUD, Président, agissant en vertu d'une délibération du Comité syndical n° du , désigné ci-après comme « le Maître d'ouvrage »

d'autre part,

VU

- Le schéma départemental d'alimentation en eau potable 2020-2030, approuvé par décision du Conseil Départemental n° CD2020-06/03/28 du 26 juin 2020,
- Le règlement des aides départementales pour l'alimentation en eau potable révisé par décision du Conseil Départemental n° CD2023-06/4/30 du 23 juin 2023 qui précise que pour les opérations dont le montant de dépenses éligibles est supérieur à 1 000 000,00 €, l'attribution d'une aide sera conditionnée à la signature d'une convention entre le Département et le Maître d'ouvrage,
- La décision de la Commission permanente n° CP2024-11/5/35 du 8 novembre 2024, approuvant la programmation des aides à l'alimentation en eau potable (5^{ème} tranche) pour l'année 2024,
- L'arrêté n° 2024- portant attribution au Syndicat des Eaux Creusoises d'une subvention d'un montant de 3 400 442 76 €, soit 10% d'une dépense éligible arrêtée à 34 004 427 60 € hors taxes pour la construction d'une unité de production d'eau potable pour le secteur Sud (y compris canalisations de transfert, ouvrages associés),

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention vise à assurer un suivi régulier et précis de l'avancement de l'opération de construction d'une unité de production d'eau potable pour le secteur Sud (y compris les canalisations de transfert et ouvrages associés) portée par le Syndicat des eaux creusoises, maître d'ouvrage, et cofinancée par le Département de la Creuse.

ARTICLE 2 : PILOTAGE DE L'OPERATION

Le Maître d'ouvrage mettra en place un comité de pilotage de l'opération réunissant à minima :

- L'ensemble des unités de gestion de l'eau (UGE) concernées par l'opération,
- Le Département,
- L'Agence de l'eau Loire Bretagne,
- Un représentant de chacun des autres co-financeurs éventuels,
- La Direction Départementale des Territoires de la Creuse,
- L'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine, délégation de la Creuse.

Ce comité de pilotage sera réuni au minimum une fois par trimestre pour faire un point sur l'avancement de l'opération.

Par ailleurs, le Maître d'ouvrage conviera le Département aux réunions de chantier.

ARTICLE 3 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION

Le Maître d'ouvrage informera le Département sans délai de tout retard pris dans le déroulement de l'opération par rapport au calendrier de réalisation transmis lors de la demande de subvention, puis éventuellement actualisé en accord avec le Comité de pilotage.

Le Maître d'ouvrage veillera à limiter au maximum le retard qui pourrait être pris dans le déroulement de l'opération.

ARTICLE 4 : SUIVI FINANCIER DE L'OPERATION

Le Maître d'ouvrage adressera au minimum une fois par trimestre au Département un point sur l'état des dépenses liées à l'opération.

Il veillera à solliciter les acomptes de subvention puis le solde tels qu'ils sont prévus par l'arrêté attributif mentionné ci-dessus.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée de réalisation de l'opération. Elle sera caduque à compter du versement du solde de la subvention au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes que la présente convention.

Fait à Guéret, le
En deux exemplaires originaux

**Pour le Département de la Creuse
la Présidente,**

**Pour le Syndicat des Eaux Creusoises
le Président,**

Valérie SIMONET

Hervé GRIMAUD